



PREFET DU NORD - PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-FB-N°2013-213



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE**

SA ROQUETTE FRERES

**ARRETE INTERPREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DE LA REGION NORD
PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la SA ROQUETTE FRERES à exploiter une nouvelle amidonnerie de maïs dans l'enceinte de son usine sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE (Communes du Nord) et LESTREM (Commune du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2003 relative à l'augmentation des capacités de stockage de céréales et produits finis, au déplacement de deux unités de broyage et à l'augmentation des capacités de compression en air et fluide frigorigène du site ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2006 relatif à la détention et à l'utilisation de substances radioactives dans l'enceinte du site de LESTREM ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2007 relatif aux extensions d'activités existantes liées à la transformation de produits agricoles en matières premières pour l'industrie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 26 novembre 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2008 relatif au nouvel atelier de production d'amidons modifiés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2010 relatif au nouvel atelier de production d'amidons modifiés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à l'unité de production de granulés de polymères végétaux autorisant la Société ROQUETTE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LESTREM ;

VU la demande présentée par la Société ROQUETTE FRERE à LESTREM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de production de farines d'algues pour son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande le 13 avril 2012 et complété le 29 juin 2012 ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 avril 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 21 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa réunion du 21 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de sa réunion du 6 juin 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 juin 2013 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 2 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRENTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder, dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE (NORD) et LESTREM, à la création d'un atelier de production de farines de micro-algues (DP4).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Les caractéristiques de ces nouvelles activités, objet de la présente autorisation, et le classement associé au titre de la nomenclature sur les installations classées complètent le tableau des activités autorisées par les actes administratifs antérieurs comme ci -après :

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Quantité existante : 586.6 tonnes Quantité nouvelle : 2 tonnes Au total, il y a 588.6 t tonnes	1611-1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Capacité existante : 3581 t/j Capacité nouvelle : 14 t/j Au total la capacité du site est de 3595 t/j	2260-1	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Capacité actuelle : 30 tonnes Capacité nouvelle : 20 kg Au total la capacité du site est de 30,02 tonnes	1131-1-1	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Capacité actuelle : 17880 m ³ Capacité nouvelle : 18 m ³	1532-2	D

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

* 2.1 – Plans et descriptifs

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

*** 2.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

*** 2.3 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

*** 2.4 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

*** 2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

*** 2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

*** 2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'organisation générale et les règles d'exploitation des installations de l'atelier DP4 respectent les dispositions des articles 3.4 et 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2011.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Le traitement des différents rejets d'effluents liquides respecte les prescriptions des articles 6.1 à 6.6 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2008.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PARTICULIERE A L'ATELIER DP4

Le dispositif d'assainissement de l'atelier DP4 qui concerne les effluents liquides de type eaux domestiques respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

* 6.1. Les installations doivent répondre aux prescriptions des articles 4.1, 4.2, 4.4 à 4.7 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs .

* 6.2. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

* 6.3 Tous les rejets gazeux canalisés contenant des poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DP4

*** 7.1 – Caractérisation des COV émis :**

L'exploitant doit dans les six mois après la mise en service des installations effectuer des analyses qui permettront de caractériser la nature et la concentration des COV et de mettre en place le cas échéant des solutions de traitement adéquates pour respecter les valeurs réglementaires d'émissions définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Le résultat de ces analyses est transmis à l'inspection des installations classées.

7.2 – Rejets

* 7.2.1.- Les diverses émissions de poussières émises au niveau de l'atelier DP4 doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau ci- dessous :

Sources	Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Débit de poussières en kg/h
Tour d'atomisation	50000 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	1 kg/h

* 7.2.2 - Les émissions de COV des deux fermenteurs sont canalisées et respectent les valeurs limites reprises dans le tableau ci-dessous :

Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Flux en kg/h	Flux annuel
13000 Nm ³ /h	6 mg/ Nm ³	0,098 kg/h	540 kg/an

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
 - température : 273 K
- pression : 101,3 kPa.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE L'ATELIER DP4

Les installations doivent respecter les prescriptions des articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

TITRE V : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

ARTICLE 10 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DE L'ATELIER DP4

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après le démarrage des nouvelles installations une campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES

Les installations de l'atelier DP4 respectent les dispositions des articles 14 à 20 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2011.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

*** 13.1. – Mesures bâtimmentaires de l'atelier DP4**

Le bâtiment de l'atelier DP4 présente les caractéristiques constructives suivantes :

- la charpente du magasin de stockage est en béton et R120 . La charpente de l'atelier est en béton et R 120 jusqu'au 12 m et en charpente métallique au-dessus de 12 m ;
- les planchers sont en béton ;
- les toitures sont incombustibles métalliques ;
- les portes extérieures pare flammes 30 minutes (E30) ;
- les murs du magasin sont en béton préfabriqué coupe-feu (EI120), les panneaux de bardage de l'atelier sont en matériaux incombustibles

*** 13.2 – Le désenfumage de l'atelier DP4**

L'atelier DP4 dispose en toiture d'exutoires de fumées en toiture non gouttant à ouverture manuelle et correspondant à 2% de la surface de toiture.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

*** 14.1 – Dépoussiérage des équipements de l'atelier DP4.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et/ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Tous les systèmes de dépoussiérage et toutes les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les événements d'explosion sont équipés d'un système de détection d'ouverture. L'ouverture d'un événement d'explosion provoque la mise en sécurité immédiate et complète de l'installation concernée. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. Une zone dangereuse est délimitée et interdite d'accès.

Le fonctionnement des équipements est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage lorsque la défaillance du dépoussiérage peut entraîner la formation d'une atmosphère explosive.

Cet asservissement ne peut agir qu'après un délai défini par l'exploitant lorsque la formation d'une atmosphère explosive est impossible dans ce délai.

La justification de ce délai est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et à ne pas inhiber le rôle des événements.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

* 14.2 – Formation

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'Arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2007 s'appliquent .

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

* 15.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet (59 et 62);
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (59 et 62);
- des SIACED-PC (59 et 62) ;
- de l'Inspection des Installations Classées, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

* 15.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

*** 15.3 - Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*** 15.4 - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux Maires de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

Lille, le 24 JUIL 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT.

Arras, le

24 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté SA ROQUETTE FRERES
- le Sous-Préfet de BETHUNE
- les Maires de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le **02 SEP. 2013** 

Service RISQUE

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : **P. Séthune**
pour
Lille, le
P/le Directeur